



Par ces motifs,

La Commission dit match perdu à COURCOURONNES FC 1.

SAINT VRAIN FC 1 qualifiée pour le tour suivant.

Amende de 45 € à COURCOURONNES FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 20/02/2023 au joueur DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à SAINT VRAIN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 25527730 du 28/01/2023

PALAISEAU US 1 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * U14 * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de PALAISEAU US, GHADBANE Ilyes, PIRES SAPINHO Diego, CAMARA Ibrahim, COULIBALY Djibril, FERNANDEZ Nathan, ESPITALIER Enguerrand, MAREGA FREGNAC Jalil, BACCONNIER Jeremy, DRAME Bakary, KONTE Ibrahim, GDAIEM Mohamed, DIALLO Foussem, LOPES INJAI Augusto et MONDOR Kylian, susceptibles d'être titulaires de licences mutés, alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie Jeunes (U12 à U18) (art. 7.5 du RSG du DEF).

Lecture du courriel de PALAISEAU US.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 4 joueurs de PALAISEAU US, FERNANDEZ Nathan, BACCONNIER Jeremy, GDAIEM Mohamed et MONDOR Kylian sont titulaires de licences mutés,



Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
PALAISEAU US 1 qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 24700640 du 07/01/2023

MASSY ACADEMY 1 / ETAMPES FC 1 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'ETAMPES FC sur la participation du joueur MAHDI Ayden (licence n° 548002207) de MASSY ACADEMY, susceptible d'avoir joué sous l'identité de MNAFEG Aymen (licence n° 2548095426), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission convoque pour le jeudi 16 février 2023 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre, accompagné d'un représentant majeur

Pour ETAMPES FC :

- Le capitaine majeur, NTUMBA Dezy

Pour MASSY ACADEMY :

- Le capitaine majeur, SOBI Gael
- Les joueurs MNAFEG Aymen (n° licence 2548095426) et MAHDI Ayden (n° licence 2548002207), accompagnés d'un représentant majeur

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 24967030 du 04/02/2023

MASSY ACADEMY 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 * U14 * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la FMI,

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Convoque pour le jeudi 16 février 2023 à 18h15 :



Pour MASSY ACADEMY :

- M. GHAZOUANI Ahmed, arbitre de la rencontre
- M. GHAZI Nadir, arbitre assistant 1

Pour JANVILLE LARDY ASL :

- M. GUICHARD Jean, arbitre assistant 2

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 24725931 du 05/02/2023

BOUSSY-QUINCY FC 1 / DOURDAN SPORTS 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur de BOUSSY-QUINCY FC, QUIMPET Fabien (licence n° 2328103592), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de BOUSSY-QUINCY FC, QUIMPET Fabien (licence n° 2328103592), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BOUSSY-QUINCY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 février 2023 avant 12h00.

Match n° 24980146 du 05/02/2023

BOUSSY-QUINCY FC 5 / LES LUSITANIENS 5 * CDM * D2

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel des LUSITANIENS.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 05/02/2023,

Considérant que le club des LUSITANIENS s'est déplacé sur le terrain indiqué sur le site du District,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'était pas présent sur le terrain indiqué sur le site du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à BOUSSY-QUINCY FC 5 (- 1 pt, 0 but),
LES LUSITANIENS 5 (3 pts, 0 but).



Amende réglementaire à BOUSSY-QUINCY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 24724574 du 05/02/2023

ST GERMAIN SAINTRY 1 / EVRY FC 3 * U16 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant l'article 16.1.6 du DEF : dans le cas où deux clubs se rencontrant, porteraient des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire,

Considérant que le club de ST GERMAIN SAINTRY aurait dû changer de couleur de maillots,

Considérant que le match n'a pas été joué,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité au club recevant ST GERMAIN SAINTRY (- 1 pt, 0 but),
EVRY FC (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.